

LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE

Article I

LA CHAÎNE DE L'ESPOIR a pour but de soigner, en France et à l'étranger, des enfants qui ne peuvent l'être, faute de moyens techniques ou financiers dans leur pays d'origine. Ses actions se concentrent sur la survie et la préservation de vies humaines.

Article II

LA CHAÎNE DE L'ESPOIR opère les enfants dont les moyens matériels sont insuffisants pour faire face au traitement de leur pathologie.

Article III

LA CHAÎNE DE L'ESPOIR soigne les enfants sans souci de nationalité, race ou religion, sans aucune discrimination. Ses actions sont réalisées en toute neutralité et impartialité et ne favorisent aucune partie dans un conflit armé ou autre, quelque soit le lieu où elles sont réalisées.

Article IV

LA CHAÎNE DE L'ESPOIR mène ses actions en respectant l'autonomie des objectifs humanitaires par rapport à tout autre objectif motivant les acteurs dans les régions où ses actions sont menées.

Article V

LA CHAÎNE DE L'ESPOIR assure la formation du personnel médical local dans les domaines des spécialités répondant aux différentes pathologies de l'enfant et pour autant que celui-ci s'engage à consacrer un pourcentage significatif de ce temps aux soins des enfants indigents.

Article VI

LA CHAÎNE DE L'ESPOIR procède à des transferts de technologie médicale, à des apports d'équipements et de matériels consommables dans les pays où les structures sanitaires sont insuffisantes.

Article VII

LA CHAÎNE DE L'ESPOIR respecte les normes éthiques les plus élevées. Elle s'applique à choisir ses fournisseurs en fonction de critères éthiques reconnus et effectue auprès d'eux des achats, en respectant des procédures qui en assurent la transparence.

Article VIII

LA CHAÎNE DE L'ESPOIR favorise le développement de structures hospitalières adaptées aux enfants et aux besoins des pays concernés et pour autant que ces structures s'engagent à consacrer un pourcentage significatif de leur capacité aux soins des indigents.

Article IX

LA CHAINE DE L'ESPOIR assure ou aide à assurer l'éducation et la bonne santé nécessaires au bon développement de classes et de groupes d'enfants dans les pays défavorisés, notamment par des actions de parrainage scolaire.

Article X

LA CHAINE DE L'ESPOIR s'engage à participer à la défense des droits de l'enfant.

Article XI

LA CHAINE DE L'ESPOIR s'assure l'appui de toutes les compétences indispensables à sa mission, notamment de l'engagement volontaire et bénévole des spécialistes nécessaires à la réalisation de ses buts.

Article XII

LA CHAINE DE L'ESPOIR privilégie en toute occasion des relations de proximité avec les populations soignées.

Article XIII

LA CHAINE DE L'ESPOIR mobilise des partenaires financiers et techniques nécessaires à la bonne finalisation de sa mission.

Article XIV

LA CHAINE DE L'ESPOIR recueille des fonds ayant pour but la réalisation de sa mission.

Article XV

LA CHAINE DE L'ESPOIR s'engage auprès de ses donateurs et partenaires à entretenir avec eux des relations d'une totale transparence, notamment par son appartenance au Comité de la Charte de déontologie des organisations sociales et humanitaires faisant appel à la générosité du public.

Article XVI

LA CHAINE DE L'ESPOIR s'engage à contrôler la mise en place des principes humanitaires dans les actions qu'elle mène à bien, par des visites sur le terrain et des évaluations auprès des institutions partenaires et des bénéficiaires.

Article XVII

LA CHAINE DE L'ESPOIR a établi, en matière de conflits d'intérêts avec ses partenaires, une procédure de règlement des litiges qu'elle s'engage à respecter.